



FAIR TRADE COMMISSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité
de la concurrence



*Mémoire d'entente entre
la Taiwan Fair Trade Commission
et l'Autorité de la concurrence française
relatif à l'application des règles de concurrence*

La Taiwan Fair Trade Commission, d'une part,
et l'Autorité de la concurrence française, d'autre part,
collectivement désignées ci-après « les Parties »,

Reconnaissant que les économies du monde, y compris celles des territoires relevant de la compétence des Parties, sont de plus en plus interdépendantes,

Relevant que les Parties partagent le point de vue selon lequel l'application du droit de la concurrence est un enjeu d'importance pour le fonctionnement efficient des marchés des territoires relevant de la compétence des Parties,

Recherchant la création de conditions favorables au développement d'une coopération bilatérale fondée sur les principes d'égalité et de bénéfice mutuel,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1- Objet du Mémoire d'entente et Définitions

L'objet du présent Mémoire d'entente ("le Mémoire") est de promouvoir la coopération et la compréhension mutuelle entre les Parties en matière de mise en œuvre du droit de la concurrence et de la pédagogie de la concurrence.

Aux fins de l'application du Mémoire :

- On entend par « droit de la concurrence » :

Pour la Taiwan Fair Trade Commission, le Fair Trade Act, à l'exception des Articles 20 à 22 et de l'Article 24, et ses amendements.

Pour l'Autorité de la concurrence, les articles L410-1 et s. et R420-10 et s. du Livre IV du Code de commerce, ainsi que les articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- On entend par « activités de mise en œuvre » toute application du droit de la concurrence par le moyen d'enquêtes ou de procédures conduites par une Partie.

Article 2- Coopération d'ordre général

S'agissant de la coopération sur des sujets d'ordre général en matière de politique de concurrence, les initiatives des Parties seront mutuellement convenues entre elles et pourront notamment comprendre, sous réserve de leurs ressources raisonnablement disponibles, ce qui suit :

1. organisation de séminaires, forums, cours et autres manifestations similaires ;
2. accueil de délégations pour des visites d'étude ;
3. réception de stagiaires, sous réserve de leur entière maîtrise de la langue de travail de la Partie qui les reçoit ;
4. mise à disposition réciproque d'informations en lien avec la législation, les décisions, la jurisprudence, les communiqués de procédure, les rapports annuels, et toute autre documentation mise à la disposition du public ;
5. notification à l'autre Partie des activités de mise en œuvre qui pourraient affecter des intérêts importants pour ladite Partie, en conformité avec les lois et procédures respectives des Parties.

Article 3- Consultations

Les Parties ont la possibilité de se consulter l'une l'autre lorsque des activités conduites par l'une des Parties peuvent présenter un intérêt pour l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Parties informerait l'autre Partie de ce que des activités conduites par cette dernière présentent pour elle un intérêt quant à sa mise en œuvre du droit de la concurrence, la première pourrait demander à la seconde de tenir des consultations en lien avec les dites activités.

Dans l'éventualité où l'une des parties exprimerait son intérêt pour la tenue de telles consultations, l'autre partie fera ses meilleurs efforts afin de les organiser.

Article 4- Réunions

Les Parties s'efforceront, quand nécessaire, de tenir des réunions en vue de :

- débattre des sujets d'actualité, des expériences et des développements récents d'intérêt mutuel concernant le respect du droit de la concurrence, sa mise en œuvre et la pédagogie de la concurrence, ainsi que de tout autre sujet compris dans le champ du Mémorandum;
- échanger des informations non confidentielles sur des sujets d'ordre général concernant la politique de concurrence;
- échanger des points de vue concernant les initiatives multilatérales dans le domaine de la politique de concurrence.

Les Parties mettront à profit leur présence à des événements internationaux auxquels toutes deux participent afin de se rencontrer dans ce cadre.

Article 5- Confidentialité

Chacune des parties reconnaît la nécessité de garantir la confidentialité de toute information communiquée par l'autre Partie dans le cadre du Mémorandum, en conformité avec leurs législations nationales.

Chacune des Parties s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, y compris mais de façon non exhaustive celles relatives à la confidentialité des affaires, au secret professionnel et à la protection des données personnelles.

Article 6- Autres clauses

Dès la signature du Mémorandum, chacune des Parties désignera sans délai un contact chargé de superviser l'application du Mémorandum.

Le Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période d'un an et sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Chacune des Parties pourra mettre fin au Mémorandum par notification écrite à l'autre Partie en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les Parties resteront tenues, après l'expiration du Mémorandum, par les obligations concernant la confidentialité des informations reçues dans le cadre de celui-ci.

Le Mémorandum est sans préjudice des droits et obligations des Parties nés de tous autres mémorandums d'accord de coopération auxquels elles sont parties.

Tout amendement au Mémorandum sera acté par voie d'accord écrit entre les Parties, formalisé en tant que protocole et signé par les Parties.

Le Mémorandum annule et remplace la «Convention de Coopération entre la Fair Trade Commission taïwanaise et le Conseil de la concurrence français sur leur droit de la concurrence » (« la Convention ») signée le 5 janvier 2004. En conséquence, la Convention prendra fin à la date à laquelle le Mémorandum entrera en vigueur.

Signé à Taipei, le 3 Novembre 2014, et à Paris, le 18 Décembre 2014, en deux exemplaires originaux, chacun en langue chinoise, française et anglaise, tous faisant également foi.

Pour la *Fair Trade Commission* (Taiwan) Pour l'*Autorité de la concurrence* (France)

SHIOW-MING WU

CHAIRPERSON

BRUNO LASSERRE

PRESIDENT